

La proportion des paralysies générales relativement aux autres psychoses tend à augmenter. On ne peut cependant en conclure que la syphilis s'accroît dans le canton, car il est certain, suivant M. Kohler, que la plupart des paralytiques reçus à Cery ont contracté leur maladie à l'étranger. On ne peut faire, d'après les registres de Cery, une distinction précise entre les Vaudois n'ayant pas vécu dans le pays et les étrangers qui souvent y sont nés et descendent de familles qui y séjournent depuis plusieurs générations.

La lecture du travail de M. le prof. Rabow<sup>1)</sup> nous donne aussi la conviction que les paralysies syphilitiques ne vont pas en augmentant dans le canton.

M. Rabow affirme que le Vaudois restant dans son pays est relativement réfractaire à la paralysie générale. Il ajoute que l'expérience du canton de Vaud peut servir d'argument en faveur de l'opinion de Kyelberg, Rieger, Régis, qui accusent la syphilis d'être la cause principale de la démence paralytique. Elle expliquerait le peu de fréquence de la maladie par le fait que la syphilis y est également assez rare.

**VII. Pratique médicale particulière.** Le Dr Kraft de Lausanne a bien voulu nous communiquer la note suivante:

„Voici le pour cent de vénériens, absolument exact, que j'ai observés dans ma clientèle particulière:

en 1889 . . . . .	1.9	%
„ 1890 . . . . .	3.1	„
„ 1891 . . . . .	1.82	„
„ 1892 . . . . .	3.1	„
„ 1893 . . . . .	2.3	„
„ 1894 . . . . .	2.05	„

ce qui donne une moyenne de 2.38 % pour ces six années.“

Le Dr Eperon, privat-docent d'ophtalmologie à l'Université de Lausanne, nous a donné la note suivante:

„Affections vénériennes (syphilitiques et blennorrhagiques) observées dans ma clientèle, de 1885 à 1897 = 150 sur 16,724 malades = 0.9 %.

„En excluant les malades étrangers au canton de Vaud, qui donnent 2 % d'affections syphilitiques, on a, pour les malades vaudois, 0.81 %.

„Pour cent, suivant les années (pour la clientèle vaudoise):

1885 . . . . .	0.73	%	1892 . . . . .	0.96	%
1886 . . . . .	0.84	„	1893 . . . . .	0.71	„
1887 . . . . .	0.86	„	1894 . . . . .	0.92	„
1888 . . . . .	0.91	„	1895 . . . . .	0.85	„
1889 . . . . .	0.26	„	1896 . . . . .	0.53	„
1890 . . . . .	0.47	„	1897 . . . . .	1.4	„
1891 . . . . .	1.1	„			

<sup>1)</sup> Remarques sur l'étiologie de la démence paralytique et de son existence dans le canton de Vaud en particulier. („Recueil inaugural de l'Université de Lausanne“, 1892.)

„Comparaison avec les statistiques d'oculististes d'autres pays:

Cohn-Schubert (Breslau) accuse	1.15	%	d'affect. syphil.
Drewes-Baumeister (Berlin) „	1.14	„	„
Coccius (Leipzig) „	1.16	„	„
Galezowski (Paris) „	2.59	„	„
Alexander (Aix-la-Chapelle) „	2.76	„	„
Badal (Bordeaux) „	3	„	„

„Cette statistique comprend, comme il est dit plus haut, les affections syphilitiques et blennorrhagiques (à l'exclusion des cas de blennorrh. neonat.). En voici le détail:

- 1 chancre palpébral,
- 2 conjonctivites blennorrh. (adultes),
- 24 kératites parenchymat. syph.,
- 53 iritis syph.,
- 5 iritis blennorrh.,
- 23 chario-rétin. syph.,
- 18 strab. paral. syph.,
- 8 névrites opht. syph.,
- 5 atroph. pup. syph.,
- 10 troubles pupill. syph.,
- 1 périostite orbit. syph.“

La conclusion à tirer de cette enquête c'est que le nombre des maladies vénériennes est encore trop élevé. Il se rapproche de celui des grandes villes, dont les conditions de vie sont si différentes des nôtres.

**Mesures législatives.**

De tout temps, les autorités ont cherché à combattre la prostitution, source intarissable des maladies vénériennes; mais les lois les plus rigoureuses ne sont pas parvenues à la supprimer.

Nous devons à l'obligeance de M. le président Dumur l'intéressant exposé des mesures prises dans le pays de Vaud, non seulement contre les femmes de mauvaise vie, mais aussi contre les putassiers.

„Les miracles attribués à Notre-Dame de Lausanne et les indulgences octroyées aux fidèles qui venaient apporter leurs prières et leurs offrandes au pied de ses autels ne tardèrent pas à attirer dans la ville épiscopale un nombre toujours croissant de visiteurs et de pèlerins qui y accouraient des extrémités du diocèse et de plus loin encore.

„Cette agglomération incessante d'une population de passage très mélangée, dans une enceinte étroite, entraîna tout naturellement à sa suite de fâcheuses conséquences. Ces foules, d'abord avides de dévotion, le furent bientôt tout autant de distractions et de plaisirs mondains. Lausanne eut donc ses marchés et ses

foires; elle s'acquit des richesses, mais elle devint promptement une ville de mœurs faciles et corrompues. Le clergé lui-même se laissa peu à peu aller au courant et l'on sait qu'à l'époque de la réformation beaucoup de prêtres en étaient venus à fréquenter les mauvais lieux sans trop se cacher et que même les chanoines avaient des concubines attirées qu'ils entretenaient ostensiblement jusque dans leurs maisons. Alors que les pasteurs étaient tombés si bas, on devine ce qu'il devait en être des ouailles.

„Les renseignements les plus anciens que nous ayons sur la paillardise et la prostitution remontent au milieu du 14<sup>e</sup> siècle. A cette époque déjà le mal était invétéré et considérable. Le *Plaiet général de 1368* en effet, bien que fort laconique à cet endroit, nous laisse entrevoir tout un petit monde de ribauds et de ribaudes, de femmes de mauvaise vie et de gens tarés qui parfois en prennent tout à leur aise et semblent avoir le verbe haut. On les trouve dans les tavernes, dans les lupanars et au jeu; volontiers ivres, il se livrent entre eux à des rixes et à des querelles et se permettent aussi d'invectiver les passants qui ne répondent pas à leurs appels. Mais les bons bourgeois de Lausanne étaient encore maîtres chez eux et pouvaient impunément avoir la main prompte. S'ils s'estimaient offensés par quelque propos déshonnête, l'article 58 du *Plaiet général* les autorisait à passer à la correction immédiate et à distribuer même d'une façon énergique (fortiter) coups de poing et soufflets. — On conçoit qu'avec une législation pareille les rues de Lausanne fussent souvent en émoi.

„Cette façon sommaire de rendre la justice ne paraît pas avoir eu de bien heureux résultats. Trente ans plus tard, en effet, les femmes de mauvaise vie (meretrices) ont décidément pris possession de Lausanne, tout au moins de la ville haute, et, indécentes jusque dans le temple de Notre-Dame, elles troublent la dévotion des fidèles et scandalisent les honnêtes gens. Chose curieuse, ce furent les citoyens, des laïques, qui dénoncèrent ces faits révoltants et il fallut leur plainte pour qu'on s'en occupât et qu'on y cherchât remède. Enfin, le 5 juin 1398, la grande cour séculière, convoquée à cet effet, donna un coup de balai. Les statuts qu'elle promulgua à cette date ordonnèrent que toutes les femmes publiques, mariées ou non, fussent à bref délai expulsées du quartier de la Cité, pour être parquées derrière la rue du Pré, en un lieu qui portait alors le nom caractéristique de Colombier. Pour que ces femmes impudiques ne pussent être confondues avec les femmes honnêtes, il leur était prescrit de porter sur la manche un brassard de drap blanc et il leur était interdit de revêtir des robes de cette couleur et de coiffer le chaperon.

„Nous ne savons si ces statuts de 1398 furent observés quelque temps ou s'ils restèrent lettre morte; ce qui est certain, c'est qu'ils furent impuissants à extirper un mal qui déjà avait poussé des racines trop profondes.

„Au milieu du 15<sup>e</sup> siècle, les prostituées (*mulieres lubricae seu publicae et inhonestae*) s'étaient de nouveau répandues dans la ville et elles avaient, entre autres, si bien envahi les maisons de bains et les étuves qu'elles en avaient chassé la population honnête. De nouveaux statuts de la grande cour séculière du 14 mars 1455 essayèrent encore de rétablir l'ordre et la décence. Il fut donc prescrit que le lundi et le mercredi les femmes honnêtes seules seraient autorisées à se rendre aux étuves (*intrare bastubis*) à l'exclusion des femmes publiques et de façon à n'être plus confondues avec elles. Le mardi et le jeudi furent réservés aux hommes avec défense absolue de prendre des bains en compagnie de femmes. On ne dit pas ce qui pourra bien se passer le samedi.

„Dès lors cette triste question de la paillardise et de la prostitution se représente périodiquement et, sous une forme ou sous une autre, les conseils de Lausanne rééditent les règlements antérieurs.

„Le 10 mai 1485, par exemple, on parqua de nouveau les femmes suspectes (*mulieres lubricae*) dans un quartier déterminé, apparemment dans le fameux Colombier.

„Le 10 août 1511, on élit un certain nombre de conseillers qui auront pour mission de faire une inspection générale dans la ville, en compagnie du lieutenant baillival, d'entrer dans les maisons et d'en faire sortir toutes les femmes de mauvaise vie.

„Mais cette commission de salubrité publique se heurta, paraît-il, à de sérieuses résistances, car, le 21 août de la même année, le conseil, pour faire exécuter ses ordres, dut bel et bien recourir à l'intervention de la milice. Les compagnons arbalétriers et coulevriniers furent spécialement chargés d'assister la commission et de lui prêter main forte.

„Immédiatement après la réformation, Messieurs de Berne cherchèrent à leur tour à nettoyer ces écuries d'Augias. Leur *édit du 24 décembre 1536* porte à cet effet ce qui suit: „Personnes non mariées commettant paillardise doivent être admonestées de soi départir de tels vices et icelles qu'après tels admonestemens persévéreront en leurs dits vices, être punies par bannissement ou autre sorte comme bien nous semblera. Partant, les putains vagantes ne doivent être hébergées es hostelleries si non une nuit et les hôtes les faire vuidier sur perdition de leurs hostelleries. Les putains résidentes en nos pays doivent être admonestées de se désister de leur mauvaise vie, et si après icelles moni-

tions elles ne se départent de leur mauvaise vie, doivent un jour et une nuit à pain et eau être en prison détenues, et si elles faillent la seconde et tierce fois, toujours accroissement d'autant de jours et de nuits la dite punition. Pareillement entendons que les *putassiers* doivent être comme les putains sus est dit admonestés et punis.

„Touchant les maquereaux et maquerelles des gens mariés, ordonnons que iceux et icelles doivent être mis au collier et donner dix florins, et si elles faillent plus outre, les bannir hors de nos pays. Maquereaux et maquerelles de gens non mariés doivent être admonestés, et si ne se départent après l'admonition être bannis.“

Les *lois consistoriales de 1640* nous montrent que ces admonestations paternelles ne servaient à rien. LL. EE. de Berne estimèrent donc qu'une plus grande sévérité était nécessaire.

„D'autant, disent ces loix consistoriales, que le vice de paillardise se commet sans honte et apprehension, Nous avons ordonné et statué que les personnes non mariées, comme aussi les servantes se souillans de ce vice, devront, pour la première fois estre détenues et chastiez par prison cinq jours et aultant de nuicts à pain et eau; pour la seconde fois dix jours et dix nuicts, et pour la tierce tout de mesmes comme les adultères bannis et exiliez de nostre Ville et Pays.

„Quant aux putains manifestes et publiques, nos Baillifs et Gouverneurs les devront par le sceu et adveu du Consistoire faire publiquement fouetter, ou, par faute d'Exécuteur, leur faire bailler une estrapade ou deux, et puis après les bannir de nos terres.

„Telle fut, sur la matière, la législation appliquée pendant toute la domination bernoise. Il suffit d'ouvrir les registres des consistoires, même ceux des petites villes du pays de Vaud et de la campagne, pour voir qu'elle n'était point inutile.

„Notons à titre de détail de mœurs qu'à la fin du 16<sup>e</sup> siècle, à Payerne, une fille menée à mal demande que son séducteur lui paie „*son chapelet de défloration*“.

„En 1614, à Rossinières, le tuteur d'une fille simple d'esprit qui se trouve enceinte demande que le coupable paie les frais de la *gissine*, ainsi que le *chapelet de défloration d'icelle fille comme est accoustumé pour tel faict*.

„Ces expressions quelque peu énigmatiques nous sont expliquées par une décision du 14 juillet 1675 de la Classe de Lausanne. Quand un pasteur, est-il dit, saura qu'une épouse a habité avec son époux et se trouve enceinte, il lui prescrira de ne pas porter (le jour de ses noces) *le chapelet ou la couronne, symbole de pureté, avec menace de châtement en consistoire si elle le porte.*

„Les jeunes filles de Payerne et de Rossinières mentionnées plus haut cherchaient ainsi à obtenir la réparation du dommage moral qu'elles éprouvaient par suite de l'interdiction qui leur était faite de porter la parure d'une innocente épouse.“

On trouve dans les chroniques de Vevey (Alfred Cérésolle):

1530. Le Conseil fait publier un ordre adjoignant aux femmes de mauvaise vie d'avoir à vider la ville dans trois fois vingt-quatre heures, sous peine de soixante sols d'amende. — Deux ans après même ordonnance, mais avec vingt-quatre heures de délai seulement.

1650. On incarcère à l'Hôpital une femme de mauvaise vie. Elle y sera fustigée chaque semaine, elle ne pourra sortir de ses arrêts que pour aller au sermon, accompagnée de la portière.

Les Loix consistoriales de 1746 enjoignent que les *coureuses, femmes prostituées*, créatures abandonnées, doivent être observées et arrêtées pour être mises sans rémission aux *sonnettes*, ou renfermées dans une *maison de correction*, ou pour être *bannies, marquées et fouettées* par la main du bourreau.

Les *fornicateurs* non-mariés ne sont pas punis par des châtimens déshonorants ou flétrissants pour la première faute; mais s'ils recommencent, ils sont amendés ou bannis. Les filles ou femmes non-mariées sont punies de la même manière que les hommes pour la première faute; pour les autres, elles sont traitées comme les prostituées.

Les Loix consistoriales de 1787 sont moins sévères pour le crime de fornication; le bannissement et le fouet ne sont conservés que pour les femmes publiques.

Le code correctionnel de 1805 renvoie pour la fornication au code appelé *consistorial*. Le code pénal de 1843 n'en fait plus mention.

Le code correctionnel de 1805 inflige à la *prostituée* la peine d'une détention ne pouvant excéder 2 années.

Le code pénal de 1843 punissait la *prostituée* par une réclusion qui ne peut excéder 6 mois.

La loi du 20 novembre 1896 ne considère plus la prostitution comme un délit et ne punit que la *femme qui se livre publiquement et habituellement à des provocations ayant un but déshonnéte ou immoral*.

#### Mesures sanitaires.

L'Etat a le droit et le devoir de prendre des mesures préventives contre ces maladies contagieuses qui portent atteinte à la vitalité de la race. Il ne peut se laisser arrêter par les objections futiles de ceux qui pensent que la syphilis ne va chercher personne et qu'elle ne frappe que des coupables.